



Projet de règlement grand-ducal déterminant les modalités du recensement et de la désignation des infrastructures critiques

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 5 de la loi du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale ;

Vu les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Premier Ministre, Ministre d'État et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Le règlement grand-ducal a pour objet d'établir une procédure de recensement et de désignation des infrastructures critiques.

Art. 2. Le règlement grand-ducal s'applique aux secteurs de l'énergie, des technologies de l'information et de la communication, des finances, de la santé, de l'alimentation, de l'eau, des transports, de l'industrie chimique et de l'administration publique.

Art. 3. Le recensement des infrastructures critiques se fait en fonction des critères suivants :

1. le nombre potentiel de victimes,
2. l'incidence potentielle économique,
3. l'incidence potentielle environnementale,
4. l'incidence potentielle sur la population.

Ces critères sont appréciés en fonction du degré de gravité de l'impact de l'arrêt ou de la destruction d'une infrastructure donnée et par rapport à leurs effets temporels et géographiques.

Art. 4. Le Haut-Commissariat à la Protection nationale procède, sur base d'une analyse d'impact tenant compte des critères établis à l'article 3 et en collaboration avec le membre du Gouvernement ayant dans ses attributions le secteur dont relève l'infrastructure critique, au recensement des infrastructures critiques potentielles.

Art. 5. (1) Les infrastructures critiques sont désignées par arrêté grand-ducal.

(2) Le Haut-Commissariat à la Protection nationale informe le propriétaire ou opérateur de l'infrastructure de la désignation de celle-ci comme infrastructure critique.

Art. 6. Notre Premier Ministre, Ministre d'État est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.